

**Arrêté préfectoral n° 24-19 d'enquête parcellaire concernant les travaux de restauration des immeubles sis 10 place Gramont, 21 rue des Orphelines et 17 rue du Maréchal Joffre à Pau situés dans le périmètre de revitalisation du centre-ville de Pau des programmes n° 4 et n° 5 de restauration immobilière portant respectivement sur dix-sept et onze immeubles**

**Société Immobilière et d'Aménagement du Béarn, concessionnaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.313-4 à L.313-4-4 et R.313-23 à R.313-29 du code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-47 du 20 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du programme de travaux n°4 de restauration immobilière sur dix-sept immeubles du centre-ville de Pau pris au bénéfice de la SIAB ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-04 du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 17-47 du 20 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du programme de travaux n° 4 de restauration immobilière sur dix-sept immeubles du centre-ville de Pau pris au bénéfice de la SIAB ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-34 du 24 novembre 2022 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique concernant le programme de travaux n° 4 de restauration immobilière portant sur dix-sept immeubles du centre-ville de Pau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-05 du 15 février 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au programme de travaux n° 5 de restauration immobilière sur onze immeubles du centre-ville de Pau pris au bénéfice de la SIAB ;

**VU** la délibération n° 33 du 28 mars 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

**VU** la demande du 4 juin 2024 du directeur-général de la société immobilière et d'aménagement du Béarn (SIAB), concessionnaire, qui sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire conformément aux dispositions des articles R.313-26 du code de l'urbanisme et R.131-4-1 du code de l'expropriation ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**VU** les programmes des travaux à réaliser pour les immeubles à restaurer ;

**VU** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

**Article Premier :** Du 11 au 31 juillet 2024 inclus, il sera procédé à une enquête parcellaire, sur la commune de Pau, en vue d'arrêter pour les immeubles à restaurer sis 10 place Gramont, 21 rue des Orphelines et 17 rue du Maréchal Joffre à Pau, les programmes des travaux à réaliser et déterminer précisément les éventuels titulaires de droits sur les biens, dans le cadre des programmes n° 4 et n° 5 de restauration immobilière portant respectivement sur dix-sept et onze immeubles menés par la SIAB, concessionnaire.

Le siège de l'enquête se situe à la mairie de Pau.

**Article 2 :** M. Cyril-Jean CATALOGNE, chef de projet développement durable et agriculteur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique. A ce titre, il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour assumer la mission qui lui est confiée.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Pau, salle du « Péristyle », en rez-de-chaussée :

- jeudi 11 juillet 2024 de 14 h 45 à 16 h 45,
- mardi 23 juillet 2024 de 14 h 45 à 16 h 45,
- mercredi 31 juillet 2024 de 14 h 45 à 16 h 45.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune de Pau. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire ; il est certifié par lui.

Le même avis sera en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

**Article 4 :** Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Pau.

Du 11 au 31 juillet 2024 inclus, le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Pau, siège de l'enquête parcellaire.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.313-27 du code de l'urbanisme, la SIAB, autorité expropriante, notifie à chaque propriétaire, ou copropriétaire, le programme détaillé des travaux à réaliser sur le bâtiment et son terrain d'assiette. Cette notification comportera également l'indication du délai dans lequel doivent être réalisés les travaux.

Elle est effectuée à l'occasion de la notification individuelle du dépôt en mairie de Pau du dossier de l'enquête parcellaire, prévue par l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les copies d'avis de réception des lettres recommandées notifiant l'ouverture de l'enquête aux intéressés seront jointes aux dossiers remis au commissaire enquêteur.

**Article 6 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis au préfet.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Pau, le directeur-général de la société immobilière et d'aménagement du Béarn, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 JUIN 2024**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

